

CONVENTION D'ENTRETIEN DES RESEAUX EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE BOUFFEMONT (Convention 535)

Entre les soussignés

ENTRE

La Commune de BOUFFEMONT (Val d'Oise), domiciliée 45 Rue de la République et représentée par son Maire M. Claude ROBERT, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du... 18 OCT. 2012

Ci-dessous désignée « La Commune », d'une part ;

ET

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), dont le siège est situé, Rue de l'Eau et des Enfants 95500 Bonneuil-en-France, représenté par son Président Guy MESSAGER, en vertu d'une délibération du... 05/12/2012

Ci-dessous désigné « Le SIAH », d'autre part.

Tous deux ci après dénommés « Les Parties » ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les dispositions techniques, administratives et financières dans le cadre de l'entretien des réseaux d'eaux pluviales de la commune de Bouffémont.

Article 2 : Nature des prestations

L'entretien des réseaux de la commune est réalisé dans les conditions définies entre les deux collectivités et annexées pour mémoire et à titre indicatif à la présente décision.

A l'exception des travaux programmés, les interventions seront réalisées sur simple appel téléphonique (de la commune ou d'un particulier de ladite commune) sur le numéro d'astreinte mis à disposition par le SIAH (24/24h – dimanches et jours fériés). Toute intervention sur le domaine privé sera à la charge du propriétaire.

Article 3 : Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fait l'objet d'un avenant qui devra être conclu avant que le syndicat puisse mettre en œuvre ces modifications.

La commune apportera, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi modifiée.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans**.

Article 5 : Assurances des ouvrages et réseaux

La commune assure ses ouvrages et réseaux et les risques qu'ils peuvent faire courir aux personnes et aux biens dans le cadre de sa police d'assurance générale.

Le SIAH s'assure quant à lui en responsabilité civile.

Le SIAH est seul responsable vis-à-vis des tiers dans l'exécution de l'entretien.

Tout défaut d'entretien peut être néanmoins imputé à l'entreprise intervenant sur les lieux ou à la commune après constat des responsabilités par un juge ou un expert compétent.

Article 6 : Rémunération du syndicat

La commune verse au SIAH une redevance annuelle d'un montant de 10 000,00 € TTC qui sera versée par la Commune après émission d'un ordre de reversement par le SIAH. La demande de versement par le SIAH interviendra à partir du mois de juin de chaque année.

La rémunération versée au SIAH sera révisée tous les ans (sur le montant TTC) en application de l'Index TP10A et selon la formule suivante :

$$C_n = (I_n/I_0)$$

Où I_0 correspond à l'indice du mois de juillet 2011 TP10A (et non au dernier indice paru au mois de juillet) et I_n correspond à l'indice TP10A de chaque mois de juillet.

En contrepartie de ces sommes (déduction faite des frais de personnel), le SIAH effectuera un ensemble de prestations dont le cadre indicatif est défini par l'article 2.

Les prestations définies à titre indicatif dans l'article 2 seront ajustées en fonction des montants réels perçus.

Article 7 : Règles de passation de marchés. Système financier et comptable

Pour la passation des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'exploitation, le SIAH fera application des règles définies par le Code des Marchés Publics.

Article 8 : Information de la commune

Pendant toute la durée de la convention, la commune pourra demander au syndicat communication de tous les documents et contrats concernant l'exploitation, et de toute information y afférant.

Article 9 : Contrôle administratif et technique

La commune se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure que nécessaire, avec le déroulement normal de la mission.

Article 10 : Propriété des documents

Les études, prescriptions, rapports et autres documents préparés par le SIAH au cours de l'exécution de ses prestations, sont propriété de la commune, à moins que celle-ci n'en décide autrement. Le Syndicat pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable de la commune.

Article 11 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention feront diligence pour régler à l'amiable les différends survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.
A défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 12 : Fin de la convention

La présente convention prend fin à l'échéance de son terme, ou par résiliation, dans les cas prévus ci-dessous :

- La commune peut résilier la présente convention, sans indemnité, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque le syndicat ne corrige pas un manquement à ses obligations conventionnelles, dans un délai de cinquante (50) jours suivant la mise en demeure.
- La présente convention est résiliée de plein droit en cas de force majeure, ou d'accord conjoint de la commune et du SIAH.
- La commune peut, de sa propre volonté et pour des raisons relevant des nécessités de service public dûment justifiées, résilier la présente convention. Le Syndicat a alors un droit éventuel à indemnité, en fonction du préjudice résultant de la résiliation concomitant des contrats en cours avec les entreprises titulaires des marchés publics pour l'exécution des réseaux communaux dans le cas où la résiliation de la présente convention emporte une perte de créance pour le SIAH.


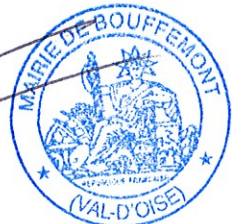
En cas de résiliation de la présente convention, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le SIAH. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux déjà effectués. Il indique, enfin, le délai dans lequel le SIAH doit remettre l'ensemble des dossiers à la commune.

Article 13 : Dispositions générales

La présente convention pourra être modifiée par avenant, dans les domaines de l'importance des travaux et de la rémunération correspondante.

Fait le à **25 OCT. 2012** en 3 exemplaires originaux.

M. Le Maire de Bouffémont


Claude ROBERT. 

M. Le Président du SIAH
des vallées du Croult et du Petit Rosne


Guy MESSAGER. 

ANNEXE 1

Prestations concernées par la convention d'entretien des réseaux d'eaux pluviales

- Le curage de l'ensemble des réseaux. La fréquence et le linéaire des réseaux à curer seront définis chaque année et pourront être adaptés en fonction des conditions locales.
- Le curage des bouches d'avaloirs, des grilles et le traitement des sables en centre agréé, à raison d'une fois par an.
- Le plan de récolement de l'ensemble du réseau, à raison de 1/5^{ème} par année, puis mise à jour de ce plan au fur et à mesure de l'achèvement de travaux neufs.
- Les interventions d'urgence de jour comme de nuit, toute l'année, y compris dimanches et jours fériés.
- Le SIAH assurera la surveillance des travaux et enquêtes qui s'avèreraient nécessaires, dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des réseaux.
- Le SIAH assurera les inspections télévisées nécessaires sur le réseau communal.
- Le SIAH assurera l'entretien et le fauchage des deux bassins de retenue du secteur de l'Orée des Elfes.
- La programmation des travaux d'entretien.
- Le SIAH établira un rapport annuel d'activité. Ce rapport comportera tous les éléments permettant au Maire d'établir conformément à la loi, le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement. Ce rapport présentera en outre un bilan financier de l'exploitation.